

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 7

11 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Décision n° 2078/68/CECA de la Commission, du 19 décembre 1968, prorogeant l'autorisation de la vente en commun de combustibles des houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par la « Saarlör » 1

Règlement (CEE) n° 46/69 de la Commission, du 10 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 2

Règlement (CEE) n° 47/69 de la Commission, du 10 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 48/69 de la Commission, du 10 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 49/69 de la Commission, du 10 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6

Règlement (CEE) n° 50/69 de la Commission, du 10 janvier 1969, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 7

Règlement (CEE) n° 51/69 de la Commission, du 10 janvier 1969, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2078/68/CECA DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

prorogeant l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke A.G. par la « Saarlor »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 4, 15, 47 et 65,

vu la décision n° 44-59 du 4 novembre 1959 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien», Sarrebruck et Strasbourg ⁽¹⁾,

vu les décisions n° 14-61 du 20 décembre 1961 ⁽²⁾ et n° 2-66 du 2 février 1966 ⁽³⁾, relatives à la prorogation de la décision n° 44-59,

vu la demande du 25 juin 1968,

considérant que, par décision n° 44-59 du 4 novembre 1959, la Haute Autorité a autorisé la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien» (Saarlor), jusqu'au 31 décembre 1961 ;

considérant que la durée de validité de cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1968 par les décisions n° 14-61 et n° 2-66 ;

considérant que, par lettre du 25 juin 1968, les intéressés ont communiqué qu'elles ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1971 l'accord des 23 février 1959 et

4 novembre 1965 conclu par elles pour les opérations de vente en commun et qu'elles ont demandé une prorogation de durée correspondante ;

considérant que les motifs pour lesquels la Haute Autorité avait autorisé jusqu'au 31 décembre 1968 les accords conclus le 23 février 1959 par les intéressés subsistent toujours ; que tel est aussi le cas en ce qui concerne les ventes effectuées par Saarlor qui a, en 1967, écoulé 16,7 % de la production de la Saarbergwerke et 3,4 % de celle du bassin lorrain ;

considérant que lesdits accords correspondent par conséquent toujours aux critères d'autorisation du paragraphe 2 de l'article 65 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision n° 44-59 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 58 du 14. 11. 1959, p. 1147/59.

⁽²⁾ JO n° 85 du 30. 12. 1961, p. 1639/61.

⁽³⁾ JO n° 25 du 8. 2. 1966, p. 400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 46/69 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,88
10.02	Seigle	43,48
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	48,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	71,29
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,00
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 47/69 DE LA COMMISSION
du 10 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,70	0,70	0,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,00
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 48/69 DE LA COMMISSION
du 10 janvier 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 38/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 3,00	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 49/69 DE LA COMMISSION
du 10 janvier 1969
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 50/69 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1969

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4 ;considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1969 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineusesMontants de l'aide applicable à partir du 13 janvier 1969 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,470	9,993
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier :	11,470	9,993
— pour le mois de février :	11,650	10,150
— pour le mois de mars :	11,830	10,296
— pour le mois d'avril :	11,830	10,411

RÈGLEMENT (CEE) N° 51/69 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1969

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,
considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2071/68 ⁽²⁾ modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2165/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2071/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2071/68
modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 34.

ANNEXE

Les 7^e et 35^e rubriques de l'annexe au règlement (CEE) n° 2071/68 modifié et les montants correspon-
dants, se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses, inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B (à l'exclusion de la Jamaïque et du Pérou) et C — la Jamaïque, le Pérou et le Japon — les autres pays tiers	 23,00 28,00 20,00
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone A — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	 108,40 130,00 133,00 130,00

